



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

AVIGNON, le 27/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FINANCIERE CM (exCHAUSSON Matériaux)

RN 20
Gare Saint Jory Triage
31151 FENOUILLET

Références : D-00272-2023
Code AIOT : 0006410254

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2022 dans l'établissement FINANCIERE CM (exCHAUSSON Matériaux) implanté rue denis papin 13310 ST MARTIN DE CRAU. L'inspection a été annoncée le 21/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FINANCIERE CM (exCHAUSSON Matériaux)
- rue denis papin 13310 ST MARTIN DE CRAU
- Code AIOT : 0006410254
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

La société CHAUSSON MATERIAUX exploite une installation de stockages de matériaux de construction et de fabrication de pièces telles que des charpentes, etc...

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 100 m

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est suffisamment propre. Les voies de circulation sont dégagées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Activité économique au régime ICPE incertain	AMPG du 05/12/2016 relatif à la rubrique 1532	/	Mise en demeure, régularisation administrative	3 mois
7	Régime ICPE identifié – En amont de l'inspection	APMG du 05/12/2016 Art 2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Activité économique au régime ICPE incertain	Directive Seveso 3 du 04/07/2012	/	Sans objet
8	Régime ICPE identifié – En amont de l'inspection	APMG du 05/12/2016 Art 2, Art 7	/	Sans objet
9	Régime ICPE identifié – En amont de l'inspection	APMG du 05/12/2016 Art 4.2	/	Sans objet
10	Régime ICPE identifié - Pendant l'inspection / Visite terrain	APMG du 05/12/2016	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Régime ICPE identifié - Pendant l'inspection / Visite terrain	APMG du 05/12/2016	/	Sans objet
12	Régime ICPE identifié - Pendant l'inspection / Visite terrain	APMG du 05/12/2016 Art 5.3	/	Sans objet
13	Régime ICPE identifié - Pendant l'inspection / Visite terrain	Directive Seveso 3 du 04/07/2012	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas déclaré son activité de stockage de bois supérieur à 1000 m3.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité économique au régime ICPE incertain

Référence réglementaire : AMPG du 05/12/2016 relatif à la rubrique 1532
Thème(s) : Actions nationales 2022, 2) Lors d'un déplacement sur zone
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence de matériaux combustibles en certaine quantité à proximité de l'entreprise Mareva classée Seveso seuil haut.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un bâtiment de sciage et d'agrafage comprenant également un stockage de pièces métalliques et une cuve de 500 litres de "SARPALO 860" (produit toxique). L'exploitant a présenté la FDS de ce dernier. Ce produit est classé sous la rubrique n° 4510 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1) dont le seuil de soumission est de 20 tonnes donc il ne rentre dans aucun régime de cette activité et ne présente donc pas un risque significatif pour l'environnement. L'inspection a mesuré une distance d'environ 23,5 mètres entre les limites de propriété et le bâtiment. L'inspection a également constaté la présence d'un stockage extérieur de bois d'environ 1 800 m3. Ce stockage est classé sous la rubrique n° 1532 (stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues) dont le seuil de classement est de 1 000 m3. Il est donc soumis au régime de la déclaration de cette activité et doit alors être déclaré à l'autorité compétente, à savoir la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Or, la preuve de dépôt de sa déclaration ne vise pas cette activité qui ne peut donc pas être exercée sur le site. Ce stockage de bois est donc illégal et est une non-conformité majeure aux dispositions du code de l'environnement. L'exploitant doit régulariser la situation administrative de cette activité soit en la cessant (suppression du stockage de bois) soit en la déclarant conformément aux dispositions de l'article R. 512-47 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure, régularisation administrative
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Activité économique au régime ICPE incertain

Référence réglementaire : Directive Seveso 3 du 04/07/2012
Thème(s) : Actions nationales 2022, POI commun
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ICPE fait-elle partie du POI commun du Seveso ?
Constats : L'exploitant a affirmé que ses installations ne font pas parties du P.O.I. de la société MAREVA (SEVESO) voisine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : APMG du 05/12/2016 Art 2.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, 2 - Distances d'éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Distances d'éloignement : - prévues dans l'AP SO - prévues dans l'AMPG E ou A SO - prévues dans le ou les AMPG D « L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. » (art. 2.1 AMPG) Éventuellement, prescriptions coupe-feu prévues (caractéristiques coupe-feu des bâtiments lorsque des prescriptions sont associées à des distances d'éloignement) : « Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est au moins de résistance au feu R15 ; - les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1." (art. 2.4.1 AMPG) « Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; - planchers REI 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique. Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Cet article ne s'applique aux cas relevant du 2.4.3." (art. 2.4.2 AMPG)
Constats : L'inspection a mesuré des distances d'environ 7,5 et 5,3 mètres entre les installations et les limites de l'établissement. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu. Il s'agit d'une non-conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises à déclaration. Il est demandé à l'exploitant de transmettre ces justificatifs dans un délai de 3 mois suivant la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délai : 3 mois

N° 8 : Régime ICPE identifié – En amont de l'inspection

Référence réglementaire : APMG du 05/12/2016 Art 2, Art 7
Thème(s) : Actions nationales 2022, 3 - Respect des conditions de stockage de produits ou déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Identifier les conditions de stockages des produits et déchets : - dans les bâtiments - à l'extérieur
Constats : L'inspection a constaté la présence de bennes de stockages extérieurs des déchets suivants : - bois ; - DIB ; - cartons ; - divers (bureau).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : APMG du 05/12/2016 Art 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, 4 - Moyens de détection et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Identifier les prescriptions relatives à la détection : Identifier les prescriptions relatives à la lutte contre l'incendie « Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres." (art. 4.2 APMG)
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérifications périodiques de l'ensemble des matériels de lutte et de protection contre l'incendie (extincteurs, RIA, désenfumage et détection [alarme]) daté du 29 mars 2021 ainsi que les plans des locaux.
Observations : L'exploitant a contracté avec un nouveau prestataire les vérifications périodiques des équipements incendie. Un état des lieux a été réalisé en mars 2022 et une intervention est prévue dont la date n'est, à ce jour, pas encore fixée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Régime ICPE identifié - Pendant l'inspection / Visite terrain

Référence réglementaire : APMG du 05/12/2016
Thème(s) : Actions nationales 2022, 1 - Situation Administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant peut-il présenter son arrêté préfectoral d'autorisation/enregistrement ou/et ses récépissés de déclaration et prescriptions délivrées?
Constats : L'exploitant a présenté la preuve de dépôt de sa déclaration datée du 6 février 2019 (N° 2019-65-D).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Régime ICPE identifié - Pendant l'inspection / Visite terrain

Référence réglementaire : APMG du 05/12/2016
Thème(s) : Actions nationales 2022, 1 - Situation Administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformité des tonnages stockés (combustibles, et/ou inflammables voire dangereux) avec l'AP d'autorisation ou enregistrement, ou le récépissé de déclaration avec le seuil de classement ?
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la conformité des tonnages stockés. Il est souhaitable que l'exploitant crée un registre de l'état des stockages accompagné d'un plan de localisation de ces derniers.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Régime ICPE identifié - Pendant l'inspection / Visite terrain

Référence réglementaire : APMG du 05/12/2016 Art 5.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, 3 - Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Plan des locaux avec la description des dangers et la localisation des moyens de protection incendie ? Le cas échéant : état des stocks (à jour, exploitable, accessible...) ?
Constats : L'exploitant a présenté le plan des locaux et l'état des stocks.
Observations : L'état des stocks n'indique pas le tonnage des matières stockées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Régime ICPE identifié - Pendant l'inspection / Visite terrain

Référence réglementaire : Directive Seveso 3 du 04/07/2012
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cas particuliers - POI commun avec le Seveso
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Date du dernier exercice POI commun
Constats : L'exploitant affirme ne pas avoir connaissance des risques présentés par le site SEVESO voisin, ni de consignes de sécurité particulières. L'exploitant affirme également ne pas effectuer d'exercices en lien avec le site SEVESO voisin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet